



D 25-003 JR

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**DE LA CASERNE FRANCAISE (SITE DE MONTLAUR) A BUNIFAZIU**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

La **COLLECTIVITE DE CORSE**, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, personne morale de droit public, ayant son siège à AIACCIU, 22 cours Grandval, BP 215, 20180 AIACCIU Cedex 1, identifiée au SIREN sous le numéro 200 076 958, représentée aux présentes par M. Jean-Baptiste CALENDINI, en sa qualité de Directeur général des services de la Collectivité de Corse, agissant en vertu de la délégation de signature qui lui a été consentie par M. Gilles GIOVANNANGELI, Président du Conseil exécutif de Corse, en vertu de arrêté n°XXXXXXXX du XXXXXXXX 2026, dont une expédition a été transmise à M. le Préfet de Corse qui en a accusé réception le XXXXXX 2026.

Une copie de cet arrêté du XXXXXXXX 2026 est demeurée ci-annexée (1<sup>ère</sup> annexe).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le propriétaire ».

**D'une part,**

**ET**

L'association dénommée « **DE RENAVA** », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est à PORTIVECHJU (20137), lieudit Cipponu, Muratellu, identifiée au SIREN sous le numéro 898 183 827, représentée par Mme Prisca MESLIER, agissant en qualité de Présidente de ladite association, en vertu d'une délibération du bureau de cette association en date du 16 avril 2025, dont une copie est demeurée ci-annexée (2<sup>ème</sup> annexe).

Ci-après dénommée dans le présent acte sous le vocable « le bénéficiaire ».

**D'autre part,**

**EXPOSE**

Préalablement à la conclusion de la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes, les parties exposent ce qui suit :

L'association « **DE RENAVA** », association à but non lucratif répondant à des missions d'intérêt général, a pour objet l'organisation d'événements et de programmes d'art contemporain en Corse.

Dans ce cadre, cette association a organisé à BUNIFAZIU :

- du 27 mai au 6 novembre 2022, puis du 10 mai 2024 au 2 novembre 2024 au sein de l'ancienne caserne française du site Montlaur et de cinq autres lieux de la citadelle la première, puis la seconde édition de la biennale « DE RENAVAL OFF » dénommées respectivement « Rouge Odysée », puis « Roma Amor » ;

- du 29 juin au 29 septembre 2023 au sein de l'ancienne caserne française du site Montlaur la première édition de l'exposition « DE RENAVAL OFF » dénommée « la Notta » en collaboration avec le CENTRE POMPIDOU qui y a présenté une partie de sa collection ;

- du 28 juin 2025 au 4 octobre 2025 la deuxième édition de l'exposition « DE RENAVAL OFF » toujours en collaboration avec le CENTRE POMPIDOU.

Dans la continuité de ces quatre manifestations, l'association « **DE RENAVAL** » entend organiser sur ce site des manifestations d'art, incluant sa biennale d'art contemporain et ses OFF qui accueillent des collections institutionnelles à Bonifacio.

A but non lucratif et répondant à des missions d'intérêt général, ces manifestations d'art ont pour objet de revaloriser le patrimoine historique, architectural et culturel insulaire tout en investissant dans la création contemporaine corse.

C'est dans le cadre du soutien à cette démarche que s'inscrit la mise à disposition d'une partie du site de Montlaur à BUNIFAZIU par la **COLLECTIVITE DE CORSE** au profit de l'association « **DE RENAVAL** ».

Les parties du site de Montlaur dont la mise à disposition a été sollicitée sont les suivantes :

- le rez-de-jardin et le premier étage du bâtiment dénommé « caserne française », pour une superficie de 863 m<sup>2</sup> ;

- une portion du jardin et du parking d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> situés à l'Ouest de la caserne française.

- l'impluvium, à savoir la première partie du toit-terrasse situé à l'arrière de la caserne génoise, d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>, dépendant de la parcelle cadastrée section AB n°94.

Les différents niveaux du bâtiment de la caserne française seront affectés aux usages suivants :

- s'agissant du rez-de-jardin (à concurrence de 443 m<sup>2</sup>) : de bureau, de réserves et de salle d'exposition ouvertes au public ;

- s'agissant du 1<sup>er</sup> étage (à concurrence de 420 m<sup>2</sup> répartis sur ces deux étages) : salles d'exposition ouvertes au public ;

Soucieuse de poursuivre sa contribution au développement et à la pérennisation de cette manifestation artistique, qui constitue un vecteur de développement culturel, touristique et économique de la ville de BUNIFAZIU et plus largement de l'extrême-sud de la Corse, la COLLECTIVITE DE CORSE, également attentive à la protection de son patrimoine ainsi qu'à la sécurité du public, a répondu favorablement à cette demande. Toutefois, cette mise à disposition est accordée à titre temporaire, pour une durée de deux mois, afin de permettre la réalisation de travaux de mise en conformité indispensables à l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes.

Dans ce cadre, elle accepte de mettre à disposition de l'association « DE RENAVAL » uniquement une partie du bâtiment dénommé « caserne française Montlaur », à savoir :

– le rez-de-jardin, à concurrence de 443 m<sup>2</sup>, comprenant des bureaux, des réserves et des salles d'exposition ouvertes au public ;

– le premier étage, à concurrence de 420 m<sup>2</sup> répartis sur ces deux niveaux, comprenant des salles d'exposition ouvertes au public.

Cette mise à disposition inclut également une partie du jardin et du parking d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> adjacents côté Ouest ainsi que l'impluvium, à savoir la première partie du toit-terrasse situé à l'arrière de la caserne génoise, d'une superficie d'environ 500 m<sup>2</sup>, dépendant de la parcelle cadastrée section AB n°94

CECI EXPOSE, il est passé à la convention de mise à disposition faisant l'objet des présentes.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Au moyen de la présente convention, la Collectivité de Corse met à disposition à titre gratuit de l'association « **DE RENA VA** », différents espaces bâtis et non bâtis, ci-après plus amplement désignés, dépendant de la caserne Montlaur à BUNIFAZIU en vue de permettre, entre autres, l'organisation d'exposition en collaboration avec le CENTRE POMPIDOU.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

A BUNIFAZIU (20169), au sein de l'ensemble immobilier dénommé « caserne Montlaur », les biens bâtis et non bâtis suivants :

1°) Une partie du rez-de-jardin et du premier étage du bâtiment dénommé « caserne française », pour une superficie de 863 m<sup>2</sup>, ledit bâtiment, édifié sur une partie de la parcelle cadastrée Section AB n°94, est élevé de quatre étages d'une superficie de 1312 m<sup>2</sup> chacun, soit une superficie totale de 5248 m<sup>2</sup> ;

2°) une portion du jardin et du parking d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> située à l'Ouest de la caserne française, le tout dépendant également de la parcelle cadastrée Section AB n°94;

3°) L'impluvium qui se situe dans un bâtiment différent et qui n'a pas été intégré dans le projet de sécurisation.

De ce fait **cette zone est mise à disposition sous réserve de la réalisation d'un audit de sécurité portant sur les aménagements et l'organisation de l'évènement prévu sur ce site par un organisme certifié type APAVE. Cet audit devra être réalisé par le preneur.**

**La mise en conformité avec les préconisations issues de cet audit devra être effective avant le début de l'évènement.**

Les photos satellite des lieux d'implantation des espaces bâtis et non bâtis objet de la présente mise à disposition, ainsi que les plans des espaces intérieurs et extérieurs de la caserne française mis à disposition de l'association « **DE RENA VA** » sont demeurés ci-annexés (3<sup>ème</sup> annexe).

### **ARTICLE 3 - DUREE RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 20 avril 2026. Elle prendra fin le 20 avril 2027 et ne sera pas reconductible tacitement.

Cette mise à disposition est accordée sous réserve, de la bonne exécution des travaux de mise en conformité à la réglementation applicable aux ERP ainsi que du respect des prescriptions contenues dans l'audit de sécurité incendie de la DATSB du 4 mai 2026.

Ces dernières étant plus amplement décrites au troisièmement du paragraphe « Dispositions relatives à la sécurité » de la présente convention.

La constatation de cette mise en conformité fera l'objet d'une validation dans un délai de deux mois à compter du début de la mise à disposition par les SSIAP 3 de la Direction Adjointe Territoriale de la Sécurité des Bâtiments (DATSB).

Il est ici précisé que l'absence de mise en conformité entraînera la caducité de la présente convention.

Cette éventuelle caducité interviendra à la notification de la constatation de l'absence de mise en conformité.

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un mois, dans les conditions prévues à l'article 15.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra quant à elle respecter un délai de préavis de trois mois.

À l'expiration de cette mise à disposition, qu'elle qu'en soit la cause, le bénéficiaire ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, ni réclamer aucune indemnité. Le bénéficiaire pourra maintenir les aménagements réalisés sans aucune indemnité, si la **COLLECTIVITE DE CORSE** en a émis le souhait conformément à l'article 9 de la présente convention.

#### **ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES**

Compte tenu de l'intérêt général de cette opération à vocation culturelle, la mise à disposition de ces locaux et espaces extérieurs est consentie à titre gratuit.

Cette mise à disposition à titre gratuit représente une valeur locative mensuelle estimée à mille huit cent quatre-vingt-dix euros (1 890,00 €), soit pour la durée de la mise à disposition, une valeur locative totale de vingt-deux mille six cent quatre-vingts Euros (22.680,00 €).

L'association « **DE RENAVAL** » en sa qualité d'organisateur d'événements et de programmes d'art contemporain est autorisée à percevoir un droit d'entrée.

#### **ARTICLE 5 - ÉTAT DES LOCAUX**

Le bénéficiaire prendra les locaux et espaces extérieurs objet de la présente convention dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'occupant déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Il sera réalisé un état des lieux entrant et un état des lieux sortant.

Ces deux états des lieux dressés contradictoirement entre le propriétaire et l'occupant seront établis en double exemplaires.

S'agissant de l'état des lieux d'entrée des locaux situés au premier et au deuxième étages, la **COLLECTIVITE DE CORSE** et l'association « **DE RENAVAL** » conviennent de se baser sur celui établi le 26 avril 2024 préalablement à l'organisation de sa deuxième biennale intitulée « Roma Amor ».

Une copie de cet état des lieux est demeurée ci-annexé (4<sup>ème</sup> annexe).

En cas de non-exécution de l'état des lieux de sortie, l'occupant devra accepter l'état des lieux dressé unilatéralement par la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

#### **ARTICLE 6 - DESTINATION DES LOCAUX**

Les locaux objets de la présente convention, seront exclusivement utilisés par le bénéficiaire dans le cadre défini aux termes de l'exposé et de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faire des locaux mis à disposition un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX**

Le bénéficiaire devra entretenir en bon état les locaux et aviser la **COLLECTIVITE DE CORSE** de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le bénéficiaire devra prendre en charge l'ensemble des travaux d'entretien sur les locaux objets des présentes, excepté les grosses réparations telles que définies à l'article 606 du Code civil.

Toute détérioration des locaux ou des biens meubles provenant d'une négligence grave ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais ou d'un remplacement.

A cet égard, les parties prennent par les présentes les engagements suivants :

#### **7.1 - Engagements de l'association DE RENAVA:**

L'association « **DE RENAVA** » doit se conformer aux obligations suivantes :

- **effectuer l'ensemble des travaux de mise en conformité à la réglementation applicable aux ERP, préconisé par la DATSB, concernant les parties objet de la présente convention.**

- respecter les locaux par une utilisation raisonnable ;  
- supporter tous les frais d'entretien courants et les petites réparations consécutives à l'utilisation des lieux ;

- ne pas consentir de droits à des tiers ;

- utiliser les locaux conformément à leur destination ;

- ne pas modifier l'usage des lieux prévu par la présente convention, c'est-à-dire l'organisation d'événements et de programmes d'art contemporain, sans l'accord écrit préalable de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ;

- prévenir sans délai la **COLLECTIVITE DE CORSE** de tout incident majeur survenu dans locaux et espaces extérieurs mis à disposition ;

- respecter de manière générale toutes les prescriptions émanant de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

#### **7.2 - Engagements de la COLLECTIVITE DE CORSE :**

La **COLLECTIVITE DE CORSE** s'engage à :

- permettre un accès à l'association « **DE RENAVA** » pour les tâches lui incombant en application de la présente convention ;

- délimiter les espaces faisant l'objet de la mise à disposition prévue par la présente convention.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** sera déchargée de toute responsabilité pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs pouvant se survenir pendant la période de mise à disposition, à moins que L'association « **DE RENAVA** » prouve qu'elle ait eu lieu par la faute de celle-ci.

#### **ARTICLE 8 - TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX**

Le bénéficiaire devra recueillir le consentement exprès de la **COLLECTIVITE DE CORSE** préalablement à tous travaux de transformation ou d'embellissement des locaux objets des présentes.

En fin de convention, l'ensemble des aménagements réalisés resteront acquis à la **COLLECTIVITE DE CORSE** sans indemnisation de l'occupant.

#### **ARTICLE 9 - REMISE EN ETAT**

Au terme de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à démonter les installations réalisées par ses soins et qui ne seraient pas nécessaires à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

Toutefois, dans l'hypothèse où la **COLLECTIVITE DE CORSE** souhaiterait conserver les aménagements réalisés par le bénéficiaire au terme de la présente convention, elle l'en informera par courrier en recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois avant l'échéance contractuelle.

#### **ARTICLE 10 - CESSION, SOUS-LOCATION**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, le bénéficiaire s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux ou équipements, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

### **ARTICLE 11 - CHARGES, IMPOTS, TAXES**

Les frais de nettoyage seront supportés par le bénéficiaire.

En revanche, les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage resteront à la charge de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

Le bénéficiaire supportera toutes les différentes charges, taxes locatives afférentes aux locaux et qui ne seraient pas à la charge de la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

### **ARTICLE 12 - ASSURANCES – ERP – SECURITE**

#### **Assurances**

Préalablement à l'utilisation des locaux et espaces objet de la présente convention, l'association « **DE RENAVA** » devra justifier auprès de la **COLLECTIVITE DE CORSE** avoir souscrit une police d'assurances couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition

L'association « **DE RENAVA** » s'assurera notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association « **DE RENAVA** » devra s'acquitter du paiement de toute prime et en justifier à première demande. Elle devra fournir une attestation d'assurance à la **COLLECTIVITE DE CORSE**.

En cas d'installation d'un système anti-intrusion par le bénéficiaire, ce dernier fera son affaire de l'entretien de l'installation.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** devra de son côté s'assurer pour les risques relevant de la responsabilité du propriétaire.

#### **Etablissement recevant du public**

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

La réglementation est contenue aux articles R 164-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

La **COLLECTIVITE DE CORSE** déclare que les parties biens objet de la présente convention font actuellement l'objet d'un classement en établissement recevant du public.

L'association « **DE RENAVA** » déclare être informée que les caractéristiques des locaux et espaces objet de la présente convention, ses installations et ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif du public qu'elle envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

A ce titre, le nombre des visiteurs admis dans les lieux mis à disposition ne devra pas, compte tenu de la capacité de ceux-ci, excéder le nombre maximum de participants qui sera arrêté par la commission de sécurité.

Dans ce cadre, l'association « **DE RENAVA** » s'engage à faire également son affaire personnelle de l'obtention de l'accord de la commission de sécurité ou/et de l'accord d'ouverture de l'établissement par le service urbanisme de la ville de Bunifaziu en vue de l'organisation de la manifestation projetée, à défaut de quoi, les biens objet de la présente convention ne pourront pas recevoir du public.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.
- Prendre à sa charge les éventuels travaux de mise en accessibilité nécessaire à son activité et qui seraient rendus obligatoire par l'autorité ou administration compétente en la matière.

#### Dispositions relatives à la sécurité

- 1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association « **DE RENAVA** » reconnaît :
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ;
  - avoir procédé avec les représentants de la **COLLECTIVITE DE CORSE** à une visite des locaux et espaces qui seront effectivement utilisés ;
  - avoir constaté avec les représentants de la **COLLECTIVITE DE CORSE** les emplacements au sein desquels des moyens d'extinction (extincteurs) devront avoir été installés, et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
  - avoir constaté avec les représentants de la **COLLECTIVITE DE CORSE** les éléments de sécurisation complémentaires devant être installés sur certaines parties des lieux mis à disposition.

2°) Au cours de l'utilisation des locaux et espaces extérieurs mis à sa disposition, l'association « **DE RENAVA** » s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des accès ;
- à contrôler les entrées et les sorties du public et des participants à la manifestation culturelle organisée par ses soins ;
- à faire respecter les règles de sécurité au public, ainsi qu'à ses membres et employés ;
- à veiller au respect de l'interdiction de fumer ;
- à appliquer les consignes générales de sécurité ainsi que les consignes spécifiques données par la commission de sécurité ainsi que par les services techniques de la **COLLECTIVITE DE CORSE**, compte tenu de l'activité envisagée.

3°) Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie sous réserve du respect des prescriptions contenues dans l'audit de sécurité incendie de la DATSB du 4 mai 2026, dont une copie est annexée aux présentes et qui prévoit notamment la mise en place effective avant ouverture :

- des extincteurs ;
- du système d'alarme ;
- des BAES ;
- des plans d'évacuation ;
- des consignes de sécurité ;
- du registre de sécurité ;
- de l'organisation humaine de sécurité

Toute modification substantielle :

- d'effectif ;
- d'usage ;
- de configuration ;
- ou de coactivité avec un tiers,

devra être signalée à la Collectivité de Corse et faire l'objet d'une nouvelle analyse de sécurité incendie préalable.

### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE – RECOURS**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable vis-à-vis de la **COLLECTIVITE DE CORSE** et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des personnes accueillies par ses soins au sein des locaux et espaces extérieurs mis à disposition.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées aux locaux et équipements mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres, préposés, et toute personnes accueillies par ses soins, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute, ou qu'elles sont imputables à une faute de la **COLLECTIVITE DE CORSE** ou d'un tiers.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations constatées en toute époque de leur occupation et à la fin de celle-ci seront à la charge du bénéficiaire et leur évaluation fera l'objet d'un avenant au présent acte.

### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GENERALES DU BENEFICIAIRE**

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que le bénéficiaire précisement à savoir :

- à user paisiblement des locaux, à ne pas les dégrader par ses agissements, omissions ou par ceux des personnes accueillies ;
- faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- faire des locaux un usage conforme aux lois et règlements en vigueur.

Eu égard à sa qualité d'association, l'association « **DE RENAVA** » devra fournir avant le 1er mai de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153 000 euros.

#### **ARTICLE 15 - CESSATION / RESILIATION**

La présente convention pourra prendre fin de façon anticipée :

- par accord amiable des parties ;
- en cas de manquement par le bénéficiaire à ses obligations contractuelles ;
- en cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi par la **COLLECTIVITE DE CORSE** d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature ;
- en cas de motif d'intérêt général ;
- en cas de changement de destination du bâtiment objet de la présente mise à disposition.

La **COLLECTIVITE DE CORSE** pourra résilier la présente convention, sous réserve du respect du préavis d'un mois, si elle justifie d'un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera enfin résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

#### **ARTICLE 16 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 17 - LITIGES**

Tous les litiges qui apparaîtraient dans l'exécution de la présente convention seront du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Toutefois, en cas de difficultés dans l'interprétation ou la réalisation de la présente convention, les parties conviennent de rechercher avant tout une solution amiable.

**ARTICLE 18 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : concerne :  
- **LA COLLECTIVITE DE CORSE**, en son siège : Hôtel de la Collectivité, 22, cours Grandval, 20000 AIACCIU ;  
- L'association « **DE RENAVAL** », en son siège : lieudit Cipponu, Muratellu, 20137 PORTIVECHJU.

Fait sur dix pages en deux exemplaires originaux, dont un exemplaire remis à chacune des parties qui le reconnaît.

S'agissant de la **COLLECTIVITE DE CORSE**, à AIACCIU, le

S'agissant du bénéficiaire, à BUNIFAZIU, le

U Direttore Generale dii Servizi  
di a Culletività di Corsica  
Le Directeur Général des Services  
de la Collectivité de Corse

A Presidente di l'associu de Renava  
La Présidente de l'association De Renava

M. Jean-Baptiste CALENDINI

Mme Prisca MESLIER